

LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT
DES LOBBYISTES

Rapport annuel

POUR L'EXERCICE TERMINÉ
LE 31 MARS 2001

Cette publication est également offerte sur le Web (<http://strategis.gc.ca/lobbyiste>).

On peut obtenir cette publication sur demande en médias substitués. À cette fin, communiquer avec le Centre de diffusion de l'information à :

Centre de diffusion de l'information
Direction générale des communications
Industrie Canada
Bureau 268D, tour Ouest
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Téléphone : (613) 947-7466
Télécopieur : (613) 954-6436
Courriel : publications@ic.gc.ca

Pour obtenir des exemplaires du présent document, veuillez vous adresser à la :

Direction de l'enregistrement des lobbyistes
Bureau du conseiller en éthique
Industrie Canada
22^e étage
66, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 0C9

Téléphone : (613) 957-2760
Télécopieur : (613) 957-3078
Courriel : lobbyists.reg@ic.gc.ca

Autorisation de reproduction

Sauf indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en totalité ou en partie et par tout moyen, sans frais et sans autre autorisation d'Industrie Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée de manière à assurer l'exactitude de l'information reproduite, qu'Industrie Canada soit identifié comme étant la source de l'information et que la reproduction ne soit pas présentée comme une version officielle de l'information reproduite, ni comme ayant été faite en association avec Industrie Canada ou avec l'approbation de celui-ci.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication dans un but commercial, veuillez envoyer un courriel à : Copyright.Droitsdauteur@pwgsc.gc.ca.

N.B. Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

N° de catalogue RG77-1/2001
ISBN 0-662-65870-1
53494B



Contient 50 p. 100
de matières recyclées



Industry Canada

Industrie Canada

Lobbyists Registration
Branch

Direction de l'enregistrement
des lobbyistes

66 Slater Street
22nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0C9

66, rue Slater
22^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

Le 30 juin 2001

L'honorable Brian Tobin, c.p., député
Registraire général du Canada
Chambre des communes
Édifice de la Confédération
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément au paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* (L.R.C. (1985), ch. 44, 4^e supplément, modifiée par L.C. (1995), ch. 12), le douzième rapport annuel du directeur sur l'application des dispositions de la Loi relatives à la divulgation des renseignements et au registre public. Le rapport traite de l'exercice terminé le 31 mars 2001.

Le directeur,



Diane Champagne-Paul

Canada

Table des matières

Objet et description de la Loi	1
Conformité	2
Examen parlementaire	3
Direction de l'enregistrement des lobbyistes	4
Enregistrement électronique	5
Registre public	6
Aperçu statistique	7
Services d'information et de consultation	7
Objet des activités de lobbying	9
Ministères et organismes gouvernementaux	10
Enregistrements	11
Renseignements complémentaires	12

Voici le douzième rapport annuel du directeur sur l'application des dispositions de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* (L.R.C. (1985), ch. 44, 4^e supplément, modifiée par L.C. (1995), ch. 12) relatives à la divulgation des renseignements et au registre public. Ce rapport traite de la période allant du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001.

Objet et description de la Loi

Les modifications majeures qui ont été apportées à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* et à son Règlement d'application sont entrées en vigueur le 31 janvier 1996. Ces modifications obligent les lobbyistes à divulguer des renseignements complets sur leurs activités.

Selon la Loi, les personnes rémunérées pour communiquer avec les titulaires fédéraux d'une charge publique afin de tenter d'influer sur les décisions du gouvernement, c'est-à-dire de faire du lobbying, sont tenues de s'enregistrer. Presque toutes les personnes qui occupent un poste au gouvernement fédéral, y compris les représentants élus et les responsables nommés, sont considérées comme des « titulaires d'une charge publique ». Sont compris aussi dans cette catégorie les députés, les sénateurs et leur personnel, les agents et employés des ministères et organismes fédéraux, ainsi que les membres des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

Quatre principes directeurs sont énoncés dans le préambule de la Loi :

- l'intérêt public présenté par la liberté d'accès aux institutions de l'État;
- la légitimité du lobbying auprès des titulaires d'une charge publique;
- l'opportunité d'accorder aux titulaires d'une charge publique et au public la possibilité de savoir qui cherche à exercer une influence auprès de ces institutions;
- l'enregistrement des lobbyistes rémunérés ne doit pas faire obstacle à cette liberté d'accès.

Le lobbying, c'est-à-dire l'activité qui doit faire l'objet d'un enregistrement conformément à la Loi, consiste à communiquer, officiellement ou de façon informelle, avec le titulaire fédéral d'une charge publique afin de tenter d'influer sur :

- l'élaboration, l'adoption ou la modification de propositions législatives, de projets de loi ou de résolutions, de règlements, de politiques ou de programmes fédéraux;
- l'octroi de subventions, de contributions ou d'autres avantages financiers par le gouvernement fédéral.

La Loi établit trois catégories de lobbyistes.

Le lobbyiste-conseil est une personne qui, contre rémunération et au nom d'un client, fait du lobbying. Le lobbyiste-conseil est également tenu de s'enregistrer s'il mène une entrevue entre son client et le titulaire d'une charge publique ou s'engage à faire du lobbying pour tenter d'influer sur l'octroi d'un contrat fédéral. Les lobbyistes-conseils sont en général des conseillers en relations gouvernementales, des avocats, des comptables, ou d'autres experts qui offrent des services de lobbying à leurs clients.

Le lobbyiste salarié, quant à lui, est un employé d'une personne morale qui exerce des activités commerciales dans le but d'en tirer un avantage financier, et dont une partie importante des fonctions consiste à faire du lobbying. Cet employé est habituellement un agent à temps plein d'une personne morale, qui consacre une part importante de ses activités à s'occuper d'affaires publiques ou de relations gouvernementales.

Dans le cas d'une organisation sans but lucratif, telle qu'une association, le premier dirigeant doit remplir le formulaire d'enregistrement des lobbyistes pour le compte d'une organisation lorsqu'un ou plusieurs employés de cette organisation communiquent avec des titulaires fédéraux d'une charge publique afin de faire du lobbying et lorsque, exercées par plusieurs employés, ces fonctions constituent au total une partie importante de celles d'un employé.

Les exigences d'enregistrement ne s'appliquent pas dans le cas de présentations aux comités parlementaires ou à d'autres organismes fédéraux dans le cadre de procédures à caractère public; de communications aux titulaires d'une charge publique ayant trait à l'exécution, à l'interprétation ou à l'application d'une loi ou d'un règlement par ce titulaire; de présentations à un titulaire d'une charge publique en réponse directe à la demande écrite de ce titulaire pour les avis ou observations fournis.

Tous les lobbyistes sont tenus de divulguer certains renseignements dans les délais prescrits par la Loi. Ils doivent indiquer notamment le nom du client ou de l'employeur, qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une organisation; le nom de la société mère ou des filiales qui pourraient bénéficier des activités de lobbying; dans le cas d'une coalition, le nom des personnes morales ou des organisations qui la composent; l'objet du lobbying; le nom des ministères ou organismes fédéraux avec lesquels ils ont communiqué; la source et le montant de toute aide reçue d'un gouvernement; et les moyens de communication utilisés, par exemple le lobbying populaire. Les personnes morales et les organisations doivent également fournir une description générale de leurs activités, commerciales ou autres.

Le Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes renferme les formulaires détaillés que les lobbyistes doivent remplir et soumettre. Cette demande peut se faire sans frais par voie électronique. Le barème des frais de traitement des formulaires imprimés a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 16 décembre 1995.

La Loi prévoit l'établissement d'un code de déontologie d'application obligatoire et la présentation d'un rapport annuel sur l'application de ce code. C'est le conseiller en éthique qui est responsable du *Code de déontologie des lobbyistes*, entré en vigueur le 1^{er} mars 1997.

CONFORMITÉ

En vertu de la Loi, l'enregistrement est la responsabilité individuelle de chaque lobbyiste. Des sanctions pénales sont prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi, telles que le défaut d'enregistrement ou des renseignements faux ou trompeurs sur une déclaration ou sur tout autre

document déposé auprès du directeur. La responsabilité de faire enquête sur ces infractions incombe à la GRC, qui a deux ans pour entreprendre une procédure de poursuite sommaire.

En mai 1999, un cas de présumé lobbying sans enregistrement a été transmis à la GRC. Celle-ci, qui a terminé son enquête en août 2000, est arrivée à la conclusion que les faits ne justifiaient pas le dépôt d'accusations au criminel.

Sur réception de renseignements concernant un présumé défaut d'enregistrement, le directeur procède à une vérification des faits. Souvent, il est établi qu'il n'y a pas eu lobbying. Ou bien, la personne concernée ayant été pleinement informée de ses obligations aux termes de la Loi, s'enregistre.

Dans d'autres cas, les allégations de non-conformité sont faites de manière officielle. Afin de déterminer s'il y a lieu de demander à la GRC de faire enquête, la Direction de l'enregistrement des lobbyistes a mis en place un processus d'examen interne : le directeur procède à un examen de la question; il rassemble les faits, interviewe les personnes concernées et produit un rapport écrit. Les rapports sont rendus publics et sont diffusés sur le site Web du Système d'enregistrement des lobbyistes.

Durant la période visée par ce rapport, deux allégations de défaut d'enregistrement concernant deux lobbyistes-conseils ont été transmises au directeur. Dans chaque cas, celui-ci a procédé à un examen approfondi et est arrivé à la conclusion qu'il n'y avait pas eu défaut d'enregistrement. On peut consulter les rapports du directeur traitant de ces deux cas sur Internet (<http://strategis.gc.ca/lobbyiste>).

EXAMEN PARLEMENTAIRE

Aux termes de la Loi, un comité parlementaire doit examiner l'application et le fonctionnement de la Loi quatre ans après l'entrée en vigueur de cette dernière.

Après l'adoption d'une motion à la Chambre des communes le 14 juin 2000, le Comité permanent de l'industrie a reçu le mandat de procéder à l'examen de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. Le Comité devait commencer ses audiences l'automne dernier, lorsque les élections fédérales ont été déclenchées.

L'examen parlementaire a repris le 20 mars 2001; le conseiller en éthique et le directeur ont alors comparu devant le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie.

Direction de l'enregistrement des lobbyistes

Un directeur, désigné par le registraire général du Canada (soit le ministre de l'Industrie), est chargé d'appliquer les dispositions de la Loi relatives à la divulgation des renseignements et de tenir un registre public. Le directeur est à la tête de la Direction de l'enregistrement des lobbyistes, du Bureau du conseiller en éthique.

En vertu de la Loi, les lobbyistes sont obligés, à la demande du directeur, de fournir des précisions sur toute information fournie dans leur formulaire d'enregistrement. En outre, le directeur est habilité à vérifier ces renseignements. Afin de s'assurer qu'ils sont complets et précis, tous les documents fournis aux fins de l'enregistrement sont examinés. Les lobbyistes sont informés de toute irrégularité ou omission et invités à corriger la situation ou à fournir des renseignements complémentaires.

De plus, le directeur a le pouvoir, en vertu de la Loi, de donner des avis et de publier des bulletins d'interprétation afin de préciser les dispositions relatives à l'enregistrement.

Tel qu'il a été mentionné dans le rapport de l'an dernier, des consultations ont été menées en vue de revoir le bulletin d'interprétation consacré à l'expression « une partie importante des fonctions d'un employé » en ce qui a trait aux lobbyistes salariés. Cependant, on est arrivé à la conclusion qu'il conviendrait mieux d'étudier cette question dans le cadre de l'examen de la Loi par le Parlement.

Toutes les publications et tous les bulletins traitant de la Loi et du code de déontologie des lobbyistes sont diffusés sur Internet (<http://strategis.gc.ca/lobbyiste>).

Le directeur a activement poursuivi sa campagne d'information ayant pour but, d'une part, de donner des conseils aux lobbyistes et à quiconque pourrait le devenir au sujet des exigences de l'enregistrement, et d'autre part d'encourager les entreprises, les sociétés et les associations à examiner leur situation. La Direction de l'enregistrement des lobbyistes a aussi fait connaître la Loi et le Règlement en accordant des entrevues aux médias et en rencontrant des associations professionnelles et industrielles, des représentants du monde universitaire et des fonctionnaires.

En réponse aux questions qui lui ont été soumises, la Direction de l'enregistrement des lobbyistes a fourni des précisions sur son rôle et ses responsabilités. Dans certains cas, on comprenait mal la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, son objet et ses objectifs. La Direction a aussi répondu à quelques demandes d'information sur la nécessité d'obtenir un permis de lobbying et à des demandes de recommandation de lobbyistes.

Au cours de l'exercice, le directeur a répondu à des demandes d'information venant de divers groupes à propos de la législation fédérale applicable aux lobbyistes et aux systèmes informatiques connexes. Le directeur a par ailleurs continué à participer activement aux travaux d'un conseil international de fonctionnaires chargés d'appliquer la législation en matière d'éthique.

Enregistrement électronique

Les lobbyistes peuvent s'enregistrer sans frais par voie électronique (<http://strategis.gc.ca/lobbyiste>). Cette technologie interactive et conviviale permet de valider les données de base, telles que le nom et l'adresse, rappelle aux lobbyistes de fournir toute l'information requise, et leur laisse la possibilité de corriger facilement le formulaire. Après vérification, les données sont immédiatement consignées dans la base de données du registre, où le public peut effectuer des recherches et produire des rapports à partir d'un ordinateur personnel.

Parmi l'ensemble des enregistrements reçus au 31 mars 2001, 98 p. 100 des lobbyistes-conseils actifs avaient continué de s'enregistrer par voie électronique. Par ailleurs, 99 p. 100 des organisations et des lobbyistes salariés avaient présenté leur demande d'enregistrement par voie électronique, une augmentation de 1,5 point de pourcentage par rapport à l'an dernier.

Avant de pouvoir utiliser les systèmes informatisés pour transmettre les formulaires d'enregistrement exigés par la Loi, les lobbyistes doivent fournir un mot de passe qui leur donnera accès au système. Ils doivent aussi signer un accord contractuel dans lequel ils reconnaissent devoir protéger leur signature électronique ou mot de passe servant à attester la validité des renseignements fournis.

Durant la période visée par ce rapport, trois personnes seulement ont produit leur enregistrement par voie électronique sur place à la Direction de l'enregistrement des lobbyistes. Les lobbyistes peuvent aussi s'enregistrer dans les bureaux régionaux d'Industrie Canada.

Afin d'accélérer le processus de renouvellement des enregistrements, la Direction de l'enregistrement des lobbyistes a continué de transmettre des avis par courrier électronique. Grâce à cette pratique, adoptée l'an dernier, la réponse des candidats parvient plus rapidement et le nombre d'appels à faire a diminué considérablement.

Des 965 avis envoyés, 706, soit 73 p. 100, ont été transmis par courrier électronique. Les autres, pour lesquels aucune adresse de courrier électronique n'avait été fournie, ont été transmis par télécopieur ou par la poste. Suite aux avis, la Direction de l'enregistrement des lobbyistes a résilié 36 enregistrements, car la demande n'avait pas été déposée dans le délai requis. Sur réception de l'avis de résiliation de leur enregistrement, 11 personnes, soit 31 p. 100 du groupe, se sont aussitôt réenregistrées, indiquant ainsi leur besoin de maintenir leur enregistrement et de le faire paraître au registre public. Les autres personnes qui ne se sont pas réenregistrées n'occupent plus les mêmes fonctions ou ont réévalué le besoin de maintenir leur enregistrement.

Registre public

La transparence est l'un des principes fondamentaux qui sous-tendent le système d'enregistrement établi dans la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. Tous les renseignements recueillis en vertu de cette loi et de son règlement d'application sont accessibles au public. Le registre public a pour objet de permettre au grand public et aux titulaires d'une charge publique de savoir qui est payé pour tenter d'influer sur les décisions du gouvernement.

La base de données du registre est accessible à tous (<http://strategis.gc.ca/lobbyiste>). Toute personne peut, de son ordinateur, effectuer facilement des recherches et extraire des renseignements concernant les personnes qui font du lobbying, les personnes morales, organisations ou associations pour qui elles travaillent, les sociétés mères et filiales qui profitent du lobbying, ainsi que les organisations membres des groupes de coalition. On peut aussi obtenir une description générale des activités des sociétés et des associations, le nom des ministères ou organismes gouvernementaux sollicités, ainsi que le nom ou la description des propositions législatives, projets de loi, règlements, politiques, programmes, subventions, contributions ou contrats visés par les activités de lobbying.

En outre, les utilisateurs peuvent produire leurs propres rapports sommaires concernant des lobbyistes enregistrés, de même que des copies du formulaire que ceux-ci ont rempli. Il est également possible d'accéder à la liste des enregistrements récents, qui comprennent toutes les nouvelles demandes, modifications et annulations traitées depuis trente jours.

Les utilisateurs peuvent chercher des renseignements et extraire les données, sans frais, directement de leur ordinateur. En revanche, s'ils ont recours aux préposés au registre pour effectuer ces recherches, ils doivent payer des frais de service.

Aperçu statistique

SERVICES D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

La Direction de l'enregistrement des lobbyistes fournit des conseils sur les exigences en matière d'enregistrement, rappelle aux lobbyistes de mettre à jour et de produire leur formulaire d'enregistrement et veille à ce que tous les formulaires soient conformes et complets. Durant la période visée par le rapport, 1 852 enregistrements ont été traités, dont 896 concernaient des lobbyistes-conseils, 308, des lobbyistes salariés et 648, des lobbyistes agissant pour le compte d'une organisation.

Comme au cours de l'exercice précédent, lorsque s'est amorcé l'examen parlementaire, la Direction de l'enregistrement des lobbyistes a reçu un certain nombre d'appels portant sur le calendrier et le processus d'examen. Elle a également reçu des demandes de renseignements généraux et des appels sur la conformité à la Loi. Au total, en 2000-2001, il y a eu 368 appels au sujet du programme, ce qui marque une diminution par rapport aux 1 042 appels reçus au cours de l'exercice précédent.

La Direction de l'enregistrement des lobbyistes a reçu de nombreuses demandes d'information au sujet de l'adoption, par le Conseil du Trésor, de la nouvelle politique sur les paiements de transfert, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2000. Cette politique a renforcé le cadre de gestion déjà en place, de façon à assurer l'application de saines méthodes d'administration des subventions et contributions. La politique fait écho aux exigences de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* qui s'appliquent aux bénéficiaires de programmes de financement gouvernementaux, ainsi qu'à la Politique des marchés du Conseil du Trésor, qui oblige les ministères et organismes à s'assurer que les organisations qui reçoivent des fonds gouvernementaux ne rémunèrent pas des lobbyistes selon une formule liée aux résultats obtenus. Par conséquent, les ministères sont tenus d'ajouter à leurs conventions une déclaration par laquelle les bénéficiaires affirment que toute personne dont ils ont retenu les services pour mener des activités de lobbying en leur nom afin d'obtenir une subvention ou une contribution s'est enregistrée conformément aux exigences de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. En regard de cette déclaration, la plupart des demandes d'information reçues portaient sur l'interprétation de la Loi et visaient à établir si certaines activités étaient des activités de lobbying requérant l'enregistrement.

Le nombre d'appels d'aide technique a diminué légèrement par rapport à l'an dernier. Le personnel de la Direction et les employés d'Industrie Canada affectés au service d'aide de *Strategis* ont répondu à des appels concernant l'adresse du site d'enregistrement des lobbyistes et la façon de naviguer dans le site, des mots de passe oubliés, des connexions interrompues et autres problèmes techniques. Cette année, il y a eu 907 appels sur les lignes de dépannage, contre 949 l'an dernier.

Le principe fondamental de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, soit la transparence, signifie que les titulaires d'une charge publique et le grand public devraient être en mesure de savoir qui tente d'influencer le gouvernement. Les utilisateurs ont directement accès au registre des lobbyistes par l'entremise de *Strategis*; ils peuvent y faire des recherches ou extraire

des renseignements à partir de leur ordinateur. Les utilisateurs maîtrisent progressivement la façon de consulter directement le registre informatisé et d'y faire des recherches.

Cette année encore, le nombre de pages de texte et de données consultées sur *Strategis* par des utilisateurs à partir de leur ordinateur s'est accru. En 2000-2001, 37 119 consultations de la section « lobbyiste » du site, au cours desquelles les utilisateurs ont accédé à 231 166 pages, ont été dénombrées. Il s'agit là d'un total impressionnant pour un programme aussi restreint.

OBJET DES ACTIVITÉS DE LOBBYING

Tous les lobbyistes sont tenus d'indiquer, à partir d'une liste pré-établie, les catégories dans lesquelles s'inscrivent leurs activités de lobbying. La liste ci-dessous donne, par ordre décroissant à partir des enregistrements actifs, les 20 catégories les plus souvent nommées dans les enregistrements au 31 mars.

	<u>1999-2000</u>	<u>2000-2001</u>
Industrie	1	1
Commerce international	2	2
Impôts et finances	3	3
Environnement	4	4
Sciences et technologie	5	5
Santé	6	6
Consommation	7	7
Transports	8	8
Emploi et formation	9	9
Commerce intérieur	10	10
Relations internationales	12	11
Énergie	14	12
Développement régional	13	13
Propriété intellectuelle	15	14
Agriculture	16	15
Marchés publics	11	16
Petites entreprises	18	17
Infrastructure*	s/o	18
Travail	20	19
Télécommunications	17	20

* Ce sujet ne figurait pas parmi les 20 sujets les plus fréquemment relevés durant la période visée par le rapport précédent.

MINISTÈRES ET ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

Tous les lobbyistes sont tenus d'indiquer le nom des ministères et organismes gouvernementaux avec lesquels ils communiquent ou comptent communiquer dans le cadre de leurs activités de lobbying. La liste ci-dessous donne, par ordre décroissant à partir des enregistrements actifs, les 20 ministères et organismes les plus souvent nommés dans les enregistrements au 31 mars.

	<u>1999-2000</u>	<u>2000-2001</u>
Industrie Canada	1	1
Ministère des Finances Canada	2	2
Affaires étrangères et Commerce international	3	3
Revenu Canada	4	4
Environnement Canada	5	5
Santé Canada	7	6
Transports Canada	8	7
Bureau du Conseil privé	6	8
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada	11	9
Ressources naturelles Canada	10	10
Développement des ressources humaines Canada	9	11
Conseil du Trésor du Canada	12	12
Patrimoine canadien	13	13
Agriculture et Agroalimentaire Canada	14	14
Pêches et Océans Canada*	15	15
Défense nationale	16	16
Justice Canada*	15	17
Agence canadienne de développement international	18	18
Diversification de l'économie de l'Ouest canadien	20	19
Statistique Canada	17	20

* Dans leurs enregistrements, les lobbyistes avaient mentionné ces deux ministères un nombre égal de fois au cours de la période visée par le rapport précédent.

ENREGISTREMENTS

Au 31 mars 2001, 788 lobbyistes-conseils actifs s'étaient enregistrés, une hausse de 12 p. 100 par rapport aux 702 lobbyistes-conseils enregistrés l'an dernier. Ces lobbyistes, qui travaillent pour le compte de 426 entreprises situées partout au Canada, englobent des conseillers en relations gouvernementales, des avocats, des comptables et d'autres experts qui offrent des services de lobbying à leurs clients.

Au 31 mars 2001, 299 employés s'étaient enregistrés en indiquant qu'ils faisaient du lobbying auprès du gouvernement fédéral pour le compte de la société qui les employait, et ce, pour une partie importante de leurs fonctions. Ces lobbyistes salariés englobaient 37 présidents ou directeurs généraux. Les intérêts de 162 entreprises étaient représentés dans le registre. Cette légère diminution par rapport à l'an dernier est attribuable aux fusions d'entreprises et à la réévaluation, par certains employés, de la nécessité de s'enregistrer lorsque le lobbying ne représente pas 20 p. 100 de leurs fonctions.

Une déclaration de lobbyiste agissant pour le compte d'une organisation a été présentée par les premiers dirigeants rémunérés de 363 organismes sans but lucratif et groupes d'intérêts ou organisations ou associations professionnelles, industrielles et commerciales, soit une diminution de 5 p. 100 depuis l'an dernier.

	<u>1999-2000</u>	<u>2000-2001</u>
Lobbyistes actifs au 31 mars		
Lobbyistes-conseils	702	788
Lobbyistes salariés	335	299
Organisations (premiers dirigeants)	370	356
Enregistrements actifs au 31 mars		
Lobbyistes-conseils	2 401	2 682
Lobbyistes salariés	336	300
Lobbyistes pour le compte d'une organisation	382	363

Renseignements complémentaires

Pour lire le texte de la Loi et le Règlement, on consultera les documents suivants :

- la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e supplément);
- le *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes*, *Gazette du Canada*, Partie II, le 27 décembre 1995;
- les *Droits d'enregistrement des lobbyistes et de service*, *Gazette du Canada*, Partie I, le 16 décembre 1995.

Parmi les publications affichées sur Internet, mentionnons le *Guide d'enregistrement* — qui traite des exigences fondamentales de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* et qui renferme un *Guide de référence rapide pour l'enregistrement* — , les avis consultatifs et les bulletins d'interprétation, une codification informelle de la Loi, les rapports annuels précédents, le *Code de déontologie des lobbyistes*, les rapports du directeur ainsi que des renseignements concernant l'examen parlementaire de la Loi.

Il est possible de faire des recherches et de consulter sans frais les données du registre des lobbyistes sur Internet et de produire des rapports sommaires (<http://strategis.gc.ca/lobbyiste>).

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

Direction de l'enregistrement des lobbyistes
Bureau du conseiller en éthique
Industrie Canada
22^e étage
66, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 0C9

Téléphone : (613) 957-2760
Télécopieur : (613) 957-3078
Courriel : lobbyists.reg@ic.gc.ca